



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32

**Loi modifiant la Loi sur le statut
professionnel et les conditions
d'engagement des artistes de la scène, du
disque et du cinéma et d'autres
dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
Madame Christine St-Pierre
Ministre de la Culture, des Communications et de la
Condition féminine**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi élargit le champ d'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, dans la réalisation de productions audiovisuelles, à d'autres personnes qui contribuent à la création de ces œuvres en raison de leurs fonctions. Le projet de loi introduit de nouveaux secteurs de négociation pour ce type de productions. Il prévoit des mesures permettant de maintenir et d'adapter les reconnaissances des associations d'artistes déjà en vigueur dans ces secteurs.

Le projet de loi abolit la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et transfère ses fonctions à la Commission des relations du travail.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications connexes, transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Projet de loi n° 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

« **1.2.** Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par la Commission, et qui offre ses services moyennant rémunération :

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement ;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel ;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires ;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition du mot « artiste » ;

2° par l'insertion, avant la définition du mot « film », de la suivante :

« **Commission** » : la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) ; ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I, elle ne s'applique pas non plus, dans les conditions fixées par la Commission en vertu de l'article 59.1, à une personne visée par la présente loi par l'application de l'article 6 et dont les services sont retenus pour exercer auprès d'un producteur, à titre de salarié au sens du Code du travail, une fonction visée à l'article 1.2. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 » par les mots « Commission des relations du travail ».

5. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Lorsque la Commission a été saisie d'une demande de reconnaissance pour un secteur et qu'une autre association présente une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, les parties peuvent conjointement demander à la Commission de désigner une personne pour tenter de les amener à s'entendre.

Les dispositions des articles 68.3 et 68.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

7. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

8. Les articles 26.1, 29, 31 à 33, 34 et 35.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, avec les adaptations grammaticales nécessaires, du mot « Commission » par le mot « ministre ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au ministre du Travail ».

10. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'article 101 du Code du travail s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure.».

11. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL».

12. La section I du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 43 à 55, est abrogée.

13. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est abrogé.

14. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission a pour fonctions :

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs ;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue, ainsi que sur le respect de ces conditions dans le cadre de leur application. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

«**59.1.** Lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, dans le cadre d'une production audiovisuelle, la Commission peut exclure de la portée d'une reconnaissance

des personnes qui exercent des fonctions visées à l'article 1.2 à titre de salarié d'un producteur, lorsqu'elle considère que cette mesure est la plus apte à reconnaître la communauté d'intérêts des artistes.

Dans l'examen d'une demande d'exclusion sont notamment pris en compte par la Commission l'historique et la dynamique des relations professionnelles auprès du producteur pour le type de production audiovisuelle en cause.

«**59.2.** La Commission peut régler toute difficulté découlant de l'application des dispositions de la présente loi et de celles du Code du travail. À cette fin, elle peut notamment préciser la portée respective d'une accréditation et d'une reconnaissance accordées en vertu de ces dispositions, refuser d'en délivrer une ou, dans le cadre du pouvoir prévu au paragraphe 1° de l'article 118 de ce code, rejeter sommairement toute demande faite dans le but principal de contourner des dispositions de la présente loi ou de superposer une accréditation ou une reconnaissance à une reconnaissance ou une accréditation déjà accordée. ».

16. L'article 61 de cette loi est abrogé.

17. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

18. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « champ d'activités », de « ou d'une requête portant sur l'exclusion d'une personne en vertu de l'article 59.1 » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

19. L'article 63.1 de cette loi est abrogé.

20. Les articles 64 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**64.** Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

«**65.** Toute décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi doit être transmise au ministre. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IV.1**

« ENQUÊTE ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

« **68.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Cette personne est investie, aux fins d'une telle enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

« **68.2.** Le ministre dresse annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres qui peuvent agir en vertu de la présente loi, après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs.

Il peut aussi, avec le consentement des parties concernées, désigner comme médiateur un conciliateur ou un médiateur du ministère du Travail identifié par le ministre du Travail.

« **68.3.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

« **68.4.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

22. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
« (article 1.2)

« Productions audiovisuelles

« *productions cinématographiques et télévisuelles* » : les productions cinématographiques et télévisuelles, y compris les pilotes, quel qu'en soit le support, dont le premier marché est la diffusion au public, par le biais de la diffusion en salle, la télédiffusion, le visionnement domestique, la diffusion par Internet ou par tout autre moyen de diffusion au public ;

« *film publicitaire* » : le film produit à des fins de promotion industrielle ou commerciale visé à l'article 77 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) ;

« *vidéoclip* » : le vidéoclip, de même que la captation d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, quel qu'en soit le support, sauf celle dont le premier marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

23. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

CODE DU TRAVAIL

24. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 152, de ce qui suit :

« **CHAPITRE X.1**

« **RESPONSABILITÉ**

« **152.1.** Le ministre du Travail est responsable de l'application du présent code. Sa responsabilité en regard de la Commission des relations du travail concerne l'exercice des fonctions de cette commission prévues par le présent code et par toute autre loi. ».

25. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 18°, des suivants :

« 18.1° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) ;

« 18.2° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58, 59.1 et 59.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1); ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

26. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par la suppression des mots «la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

27. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression des mots «la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

28. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifié par l'insertion, après la définition du mot «association», de la suivante :

««Commission»: la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27); ».

29. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1)» par le mot «Commission».

30. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

31. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

32. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » par le mot « Commission ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Pour l'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), malgré toute décision antérieure, dans le cadre des productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I de cette loi, les secteurs de négociation applicables et les reconnaissances des associations d'artistes sont, en regard des fonctions visées à l'article 1.2, ceux établis par les articles 34 et 35 de la présente loi, sous réserve des mesures prévues par les articles 36 à 40.

Dans le cadre de ces dispositions, on entend par :

« AIEST » : l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada. La référence à l'AIEST est une référence à la section locale 514 ou à la section locale 667 de l'Alliance, selon leur champ de représentation respectif ;

« AQTIS » : l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son ;

« ARRQ » : l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec ;

« CQGCR » : le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs ;

« secteur 1 », « secteur 2 », « secteur 3 » ou « secteur 4 » : les secteurs que prévoit l'entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST, le secteur 1 devant être considéré comme deux secteurs tel que prévu à l'entente et la description des secteurs 3 et 4 devant se lire de concert avec les barèmes des budgets de production précisés dans les lettres du 17 septembre 2008 adressées à ces associations par la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Sont toutefois exclues de ces secteurs les productions audiovisuelles de types « film publicitaire » et « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Cette entente et ces lettres ont été déposées comme document sessionnel n° (*indiquer ici le numéro du document*). Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut également prendre les moyens qu'il juge appropriés pour les rendre accessibles aux personnes concernées.

34. Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les cinq secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1° Secteurs de négociation et associations reconnues :

a) Secteurs 1: Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 1 – Film :

— ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;

— CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique ou visuel et directeur artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— les fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur et de scénographe ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

b) Secteur 2 :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique ou visuel, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— AIEST : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur et de scénographe ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

c) Secteur 3 :

— CQGCR: fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique ou visuel, directeur artistique, assistant-directeur artistique ;

— AQTIS: fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur et de scénographe ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

d) Secteur 4 :

— CQGCR: fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique ou visuel, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS: régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— AIEST: fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur et de scénographe ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

2^o Fonctions réputées :

Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les fonctions de scénographe, de dessinateur, de même que les fonctions auxquelles s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1^{er} juillet 2005 et du 17 juin 2007 qui lient l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec et l'AQTIS. Ces ententes, à l'exception des formulaires qui y sont annexés, ont été déposées comme document sessionnel

n° (*indiquer ici le numéro du document*). Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles aux personnes concernées.

Les tâches et les responsabilités relevant de ces fonctions peuvent continuer de varier selon les caractéristiques des productions en cause ou selon la nature de leur support ou de leur moyen de diffusion. Les types de fonctions pertinentes à la réalisation des productions audiovisuelles étant également variables selon le contexte, les ententes collectives qui concernent différents types de productions audiovisuelles peuvent continuer de différer dans leur portée, aucune exigence d'uniformité ou d'exhaustivité des fonctions visées n'étant imposée par le premier alinéa du paragraphe 2°.

35. Les productions audiovisuelles de type « film publicitaire » et de type « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma constituent pour l'application de cette loi des secteurs de négociation distincts.

En regard des fonctions visées à l'article 1.2 de cette loi, sont reconnues pour ces secteurs les associations d'artistes suivantes :

- ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;
- CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique ou visuel et directeur artistique ;
- AQTIS : autres fonctions visées par l'article 1.2 de cette loi.

Malgré l'entrée en vigueur de l'article 1.2 de cette loi, aucune requête ne peut être présentée à la Commission avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) en vue de faire préciser les fonctions que vise cet article au regard des productions audiovisuelles de type « film publicitaire » ou de type « vidéoclip », décrites à l'annexe I de cette loi.

À la demande de toute association d'artistes reconnue ou de toute association de producteurs intéressée, le ministre peut, jusqu'à cette date ou tant qu'une requête n'est pas adressée à la Commission, désigner un médiateur en vue d'aider les associations concernées à convenir des fonctions que vise l'article 1.2 de cette loi pour ces types de productions. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne.

Un avis de négociation peut être adressé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sans attendre l'expiration du délai prévu au troisième alinéa ; ce délai ne fait pas non plus obstacle à une demande de médiation ou d'arbitrage en vertu des articles 31 et 33 de cette loi.

Le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 34 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des fonctions qui pourront être précisées par la Commission.

36. Les reconnaissances de l'AQTIS, de l'ARRQ et du CQGCR que prévoit la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas restreindre les reconnaissances que détenaient respectivement ces associations le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

37. Les reconnaissances prévues par les articles 34 et 35 de la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas empiéter sur la reconnaissance que détient l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ou une autre association d'artistes reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

38. L'AIEST est tenue de déposer à la Commission des relations du travail au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) une copie certifiée conforme de ses règlements.

39. La reconnaissance d'une association d'artistes représentative pour les fonctions de dessinateur et de scénographe dans le cadre des productions audiovisuelles décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma s'établit en conformité avec les dispositions de cette loi.

40. Les secteurs de négociation prévus par les articles 34 et 35 de la présente loi s'appliquent jusqu'à ce que la Commission des relations du travail les modifie ou leur en substitue de nouveaux. Toutefois, ces secteurs de négociation ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une substitution avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

41. La date de prise d'effet des reconnaissances des associations d'artistes établies par les articles 34 et 35 de la présente loi, notamment pour les fins du paragraphe 2° de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, est le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

La première négociation qui survient dans un secteur de négociation visé par les articles 34 et 35 à la suite de la prise d'effet d'une reconnaissance établie par ces articles constitue une négociation d'une première entente collective au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

42. La vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs devient, pour la durée non écoulée de son mandat, commissaire de la Commission des relations du

travail, affectée à la division des relations du travail. Elle doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), prêter le serment prévu à l'article 137.32 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Son mandat peut être renouvelé conformément à la procédure prévue aux articles 137.19 et 137.20 de ce code.

L'article 137.12 de ce code ne s'applique pas à l'égard de cette personne, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle demeure commissaire.

Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret n° 1193-2002 (2002, G.O. 2, 7175) s'applique à la nouvelle commissaire.

43. Le mandat du membre à temps partiel et ceux des membres additionnels à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs prennent fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Un membre peut toutefois, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

44. Les membres du personnel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur affectation, leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable. La décision du Conseil du trésor ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel ces personnes avaient droit comme membres du personnel de la Commission.

45. Les affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) sont continuées devant la Commission des relations du travail.

À moins que le président de la Commission des relations du travail n'en décide autrement, ces affaires sont continuées par l'une des personnes qui faisaient partie de la formation de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs qui a entendu les parties.

Dans le cas où l'audition a été entreprise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) mais que l'affaire est continuée devant une personne autre que l'une de celles qui a entendu les parties, la Commission peut, si les parties y consentent, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où elle les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve. Il en est de même pour les affaires dont l'audition s'est terminée avant cette date mais pour lesquelles aucune décision n'a encore été rendue.

46. Sauf en ce qui concerne le traitement des affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est substitué à celle-ci; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

47. Les dossiers, documents et archives de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs deviennent respectivement, selon les nouvelles fonctions qui leur sont dévolues par la présente loi, ceux de la Commission des relations du travail et ceux du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Toutefois, le ministre du Travail devient le dépositaire des ententes collectives et des décisions arbitrales tenant lieu d'ententes déposées à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

48. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi*).